



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 14/10/2021

Reçu en préfecture le 14/10/2021

Affiché le

**SLO**

ID : 039-283900017-20211012-B2021\_36-DE

**Direction générale  
de la sécurité civile  
et de la gestion des crises**

## CONVENTION

### ENTRE

L'Etat, préfecture du Jura, ayant son adresse postale à [indiquer l'adresse postale de la préfecture concernée], et physiquement située au [indiquer l'adresse physique de la préfecture le cas échéant], SIRET n° [indiquer le n° SIRET de la préfecture concernée], représenté par Monsieur ou Madame [indiquer le nom du préfet ou de la préfète], Préfet,

Ci-après désigné : « la personne publique » ou « Préfecture du [indiquer le nom du département concerné] »,

### ET

Le service départemental d'incendie et de secours du Jura, ayant son adresse postale au 846 Ancienne route de Bletterans à MONTMOROT, et physiquement située au 846 Ancienne route de Bletterans à MONTMOROT, SIRET n° 28390001700049, représenté par Monsieur Clément PERNOT, son Président,

Ci-après désigné : « SDIS 39 »,

Ensembles dénommés « les parties », ou « partenaires ».

### Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

- le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- l'instruction n°INTK2028792J du 5 novembre 2020 relative à la mise en place des contrôles sanitaires COVID pour l'accès au territoire national

**EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :**

- 1) Dans le cadre du dispositif de lutte contre la propagation de la COVID-19, le Président de la République a décidé, à compter du 7 novembre 2020, d'interdire l'accès au territoire à toute personne non titulaire d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant la traversée afin d'écarter les risques de contamination.
- 2) Cependant, compte tenu du contexte international et des difficultés pouvant exister dans certains pays pour réaliser ce test dans les délais demandés, des passagers peuvent être amenés à embarquer dans des avions ou des navires sans avoir été testés. La prise en compte de ce public nécessite la mise en place d'un dispositif de dépistage dans les points d'entrée du pays.
- 3) Le pilotage du dispositif mis en place par le SDIS 39 sur l'aéroport de Dole Jura est placé sous l'autorité du préfet. Celui-ci est en charge de la qualification des besoins, de l'organisation du dispositif et de la remontée des difficultés rencontrées et des actions effectuées.
- 4) La mise en place de ce dispositif relève de l'interservices, le SDIS reçoit notamment pour effectuer la mission objet de la présente convention le concours de la préfecture du Jura s'agissant des personnels chargés de la notification des arrêtés et de l'ARS s'agissant des personnels infirmiers chargés de la réalisation des tests.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le SDIS 39 apporte son concours à la mise en place d'un dispositif de dépistage systématique au virus SARS COV-2 pour tous les passagers des avions en provenance des pays dits « rouges » tels que présentés dans l'annexe 2 ter du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et ne pouvant justifier d'un examen RT-PCR négatif de moins de 72 heures.

Elle clarifie les rôles des Parties, dans le cadre de leurs engagements.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 01 août 2021 au 30 novembre 2021, soit pour une durée de quatre mois.

Elle est reconductible par les parties de manière expresse, le temps de la durée du dispositif et selon les nécessités sanitaires en cours.

### **Article 3 : Responsabilités du SDIS 39**

Par la présente convention, le SDIS 39 s'engage à réaliser la mission qui lui est confiée telle que décrite dans le préambule et à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution par le biais des actions mentionnées à l'article 4.

### **Article 4 : Engagement des parties**

le SDIS 39 met en place les moyens humains nécessaires à la planification, l'organisation et l'encadrement d'un point de prélèvements nasopharyngés, ou toute autre technique respectant les consignes de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC). Ces moyens comptent notamment :

- un chef de projet, chargé de la coordination du dispositif ;
- un cadre opérationnel sur site présent en permanence aux horaires d'activité ;

Par ailleurs, le SDIS 39 met en place les moyens humains nécessaires à la réalisation des prélèvements dont le nombre est fonction du volume de passagers prévu au cours de la vacation.

Enfin, le SDIS 39 met en place les moyens humains et matériels nécessaires à l'enregistrement administratif et numérique des prélèvements, des opérations d'analyse ainsi que la remise des résultats, dans les conditions prescrites par l'ARS.

Le dispositif est complété par au moins un infirmier diplômé d'état formé au prélèvement nasopharyngé et à la lecture des tests antigéniques mis à disposition par l'ARS. Il est chargé de la lecture et du rendu des tests, ainsi que de la supervision des préleveurs, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Ces moyens sont déployés 7 jours sur 7, sur les plages horaires d'arrivée des vols.

La gestion de cette organisation est précisée dans la fiche d'organisation mise en annexe technique de la présente convention.

#### **4.1. Rôle et missions du SDIS 39**

Le SDIS 39 et la préfecture sont tenus d'entretenir des relations permanentes pour la bonne réalisation de cette convention.

Le chef de projet est en lien avec la préfecture du Jura. Il informe sans délai la préfecture de tout évènement particulier qui surviendrait au cours de la mission, en émettant un rapport des faits.

Le cadre opérationnel assure la coordination avec les personnels de la police aux frontières, de l'aéroport de Dole Jura et de la préfecture du Jura présents sur site.

Le SDIS 39 est responsable du recrutement, de la formation et de la gestion de l'ensemble des intervenants du centre dont il a la charge. En fonction de l'évolution des pays identifiés comme « rouge » par l'instruction du [indiquer date de publication de l'instruction] ou de la fréquentation des vols, le SDIS 39 peut faire évoluer le dispositif tant sur le volume des moyens engagés et l'amplitude horaire si les besoins sont à la hausse.

Dans le cas où les besoins sont significativement à la baisse, les moyens peuvent être réengagés sur d'autres missions du même type à la demande de l'Etat, représenté par la préfecture.

#### **4.2. Formation du personnel du SDIS 39**

Les intervenants chargés du prélèvement et de la réalisation des tests sont tenus d'avoir suivi la formation prévue par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Le chef de projet et le cadre opérationnel sont chargés de vérifier que tous les intervenants sont formés. Une attestation peut être demandée.

#### **4.3. Gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI)**

L'élimination des DASRI est à la charge du SDIS 39.

Cette gestion des déchets par le SDIS 39 répond aux exigences définies dans le paragraphe 6 de la fiche d'organisation mise en annexe.

Le SDIS 39 peut, le cas échéant, s'appuyer sur l'aéroport s'il bénéficie d'une filière d'élimination dédiée à ce type de déchets.

#### **4.4. Décontamination des locaux et matériels**

Avant de quitter la zone de contrôle, le SDIS 39 se charge de désinfecter a minima les locaux (mobilier, poignées de portes, etc.) mis à disposition par l'aéroport.

La désinfection des matériels utilisés est à la charge du SDIS 39.

#### **4.4. Mise à disposition de matériels par l'Etat**

L'Etat, grâce aux moyens de la DGSCGC, met à la disposition du SDIS 39 les tests et les équipements de protection individuels adaptés pour la mission.

La préfecture du Jura s'assure que l'ensemble des moyens sont bien mis à disposition du SDIS.



## **Article 5 : Prise en charge financière**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la DGSCGC rembourse les frais du SDIS 39 sur le modèle des colonnes de renfort.

La préfecture est rendue destinataire de l'envoi des éléments financiers à la préfecture de Zone par le SDIS 39.

La DGSCGC prend à sa charge, sur présentation des justificatifs, les dépenses liées à l'accomplissement des missions du SDIS 39 :

- indemnités de mise à disposition dues au personnel ;
- repas du personnel du SDIS 39 intervenant sur le site ;
- acheminement des personnels ;
- hébergement des personnels le nécessitant ;
- dépenses liées à l'élimination des déchets ;
- autres dépenses de fonctionnement nécessaires.

Ce remboursement est calculé selon les modalités usuelles des colonnes de renfort.

## **Article 6 : Suivi de la convention**

Le suivi de la présente convention est assuré par la préfecture du Jura, [indiquer le nom de la personne référente] et par le SDIS 39, Commandant Philippe MOUREAU.

La préfecture peut effectuer des contrôles sur site pendant toute la période d'application de la présente convention.

Le SDIS 39 transmet à la préfecture un compte rendu global d'activité au plus tard 90 jours après la fin de la présente convention.

## **Article 7 : Généralités**

### **7.1. Intégralité de la convention**

La présente convention constitue l'intégralité des accords conclus entre les parties pour ce qui concerne son objet et qu'elle annule et remplace tout accord, déclaration, correspondance ou contrat précédent, verbal ou écrit, ayant le même objet.

### **7.2. Confidentialité**

Tant pendant la durée de la présente convention qu'ultérieurement, les parties s'engagent à garder l'ensemble des termes de la présente convention, les négociations qui ont conduit à sa conclusion, ainsi que les prestations et travaux effectués à l'occasion de son exécution, un caractère strictement confidentiel.

Les parties s'engagent à faire respecter ces obligations par l'ensemble de leurs intervenants, agents et salariés et, le cas échéant, par leurs partenaires.

Il est toutefois convenu entre les parties que le contenu de la présente convention pourra être révélé aux représentants habilités des autorités administratives et des organismes sociaux, à leur demande, à

charge pour la partie qui produit le présent accord de prévenir l'autre qu'elle doit communiquer cette convention.

### **7.3. Frais**

Les parties soussignées conviennent que tous les frais et coûts exposés jusqu'à l'établissement de la convention, quels qu'ils soient, notamment les frais administratifs, de conseils, ainsi que ceux engagés dans le cadre de la présente convention seront à leur charge respective et exclusive, chacune d'elles en faisant son affaire personnelle.

### **7.4. Communication**

Le SDIS 39 s'engage à faire figurer de manière lisible le concours de la préfecture dans tous les documents publiés à son initiative, et à indiquer ce concours à l'appui de toute communication, notamment par voie de presse, concernant l'activité faisant l'objet de la présente convention.

Les parties informent sans délai la préfecture de tout évènement susceptible d'avoir des effets sur l'exécution de la présente convention.

### **7.5. Modifications**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

### **7.6. Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie de manière immédiate suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, le SDIS 39 présente un compte rendu détaillé des actions menées et un bilan financier sur la base desquels, le solde de la contribution financière restant à verser sera calculé au prorata des actions effectivement réalisées. En cas de trop perçu, un reversement sera demandé.

### **7.7. Renonciation à recours et litiges**

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

### **7.8. Documents contractuels**

Les documents contractuels constitutifs de la convention sont les suivants :

- La présente convention ; et
- Ses annexes : financière et technique.

\*\*

\*

FAIT A [INDIQUER LE NOM DE LA VILLE] EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE

Le Président du Conseil d'administration  
du SDIS 39

Le Préfet du Jura

Clément PERNOT

David PHILOT